



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 17 décembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 11 décembre 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme SICHİ à Mme BERNARD, Mme SANNA à M. FILONI, M. KERVELLA à Mme COSTA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme PILLOTTI à M. le Maire, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

Mme BIANCAMARIA, adjointe déléguée, M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	27
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20181217-2018_264-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2018

Affichage : 21/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 17 décembre 2018

Délibération N°2018/ 264

Ouverture dominicale des commerces pour l'année 2019

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La Loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » a modifié les conditions de dérogation aux repos dominical des commerces.

Depuis 2018, la municipalité a souhaité exploiter l'ensemble des possibilités offertes par ces nouvelles dispositions législatives en portant à 12, à l'initiative du Maire, le nombre de dimanches, où l'ouverture des commerces est possible. Cette volonté constitue une déclinaison de la stratégie d'appui au développement des activités commerciales et artisanales de proximité adoptée par la délibération 2017-284 du conseil municipal en date du 27 novembre 2017.

Pour 2019, il est donc de nouveau proposé de fixer à 12 le nombre de dimanche pour lesquels le repos dominical peut être supprimé par décision du Maire.

L'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la CAPA, est requis lorsque le nombre de ces dimanches est supérieur à 5. Le 27 novembre dernier, le conseil communautaire a répondu de manière favorable à cette proposition. L'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, ainsi que les établissements consulaires, ont également été saisis comme le prévoit le code du travail.

Les dimanches retenus sont les suivants :

-en période estivale : dimanche 7 juillet, dimanche 14 juillet, dimanche 21 juillet, dimanche 28 juillet, dimanche 4 août, dimanche 11 août, dimanche 18 août, dimanche 25 août.
-en période hivernale : dimanche 8 décembre, dimanche 15 décembre, dimanche 22 décembre, dimanche 29 décembre.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer favorablement sur la liste des 12 dimanches proposés pour l'année 2019.

La liste des dimanches concernés est fixée avant le 31 décembre de chaque année, par arrêté municipal, pour l'année suivante, après avis du conseil municipal.

Dans ce cadre, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Il est à noter enfin que cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire communal. En ce sens, elle ne se substitue pas à la demande de classement en zone touristique internationale au terme duquel le repos dominical serait supprimé sur l'ensemble de l'année. En effet, les effets de ce classement, prononcé par arrêté ministériel, et qui pourrait intervenir dans le courant du premier semestre 2018, ne porterait que sur un périmètre limité du territoire communal au regard des critères fixés par le code du travail.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT que ces mesures permettent de soutenir l'activité économique des entreprises commerciales et qu'il convient que les entreprises ajacciennes puissent en bénéficier,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient de permettre l'ouverture dominicale des commerces dans le nombre maximum fixé par la loi (12) et prioritairement pendant la période estivale et en amont des fêtes de Noël

D'EMETTRE un avis favorable quant à la suppression du repos dominical sur le fondement des dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, pour les dimanches suivants de l'année 2019 :
-en période estivale : dimanche 7 juillet, dimanche 14 juillet, dimanche 21 juillet, dimanche 28 juillet, dimanche 4 août, dimanche 11 août, dimanche 18 août, dimanche 25 août.
-en période hivernale : dimanche 8 décembre, dimanche 15 décembre, dimanche 22 décembre, dimanche 29 décembre.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-24 et L.3132-26 ;

Vu la délibération n°2017-284 du conseil municipal en date du 27 novembre 2017 relatif à la stratégie d'appui au développement commercial et artisanal de proximité ;

Vu les courriers adressés aux organisations professionnelles de salariés et d'employeurs (CFTC, CGC, CGT, CGPME, CFDT, STC, UPA)

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAPA en date du 27 novembre 2018 portant avis favorable concernant la suppression du repos dominical sur la commune d'Ajaccio au titre de l'année 2019,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 14 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que ces mesures permettent de soutenir l'activité économique des entreprises commerciales et qu'il convient que les entreprises ajacciennes puissent en bénéficier,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient de permettre l'ouverture dominicale des commerces dans le nombre maximum fixé par la loi (12) et prioritairement pendant la période estivale et en amont des fêtes de Noël

EMET

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

UN AVIS FAVORABLE quant à la suppression du repos dominical sur le fondement des dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, pour les dimanches suivants de l'année 2019 :

dimanche 7 juillet, dimanche 14 juillet, dimanche 21 juillet, dimanche 28 juillet, dimanche 4 août, dimanche 11 août, dimanche 18 août, dimanche 25 août, dimanche 8 décembre, dimanche 15 décembre, dimanche 22 décembre, dimanche 29 décembre.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI